Impressions : projets, propositions, rapports... / Sénat



France. Sénat (1875-1942). Auteur du texte. Impressions : projets, propositions, rapports... / Sénat. 1913-05-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 225

SENAT

ANNEE 1913

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1913.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Tendant à l'organisation du crédit maritime mutuel,

PRÉSENTÉ AU NOM DE

M. RAYMOND POINCARÉ

Président de la République française,

Par M. Pierre BAUDIN Ministre de la Marine,

Et par M. Charles DUMONT Ministre des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 12 décembre 1912, un projet de loi tendant à l'organisation du crédit maritime mutuel.

La Chambre des Députés a adopté ce projet sans modi-

(Voir les nºº 2872-2561, — 10º législ. — de la Chambre des Députés.)

fications dans sa deuxième séance du 13 mars 1913, l'urgence ayant été déclarée, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre des Députés, et dont la distribution a été faite à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les Députés.

Le Président de la République française

DÉCRÈTE:

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Marine et par le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion:

AND THE PROPERTY OF THE PROPER

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Définitions.

ARTICLE PREMIER.

L'institution du Crédit maritime mutuel a exclusivement pour objet de faciliter aux personnes désignées à l'article 2 les opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conservation et à la vente des produits des eaux maritimes ou du domaine maritime.

Ces opérations sont notamment les suivantes : constructions et achat de bateaux de pêche; achat d'instruments nautiques, de matériel d'armement, d'engins de pêche; d'appâts, de combustibles et de matières grasses; exécution de travaux pour l'exploitation du domaine maritime; achat de crustacés, d'huîtres et d'autres mollusques pour le peuplement des parcs et réservoirs; achat d'objets d'équipement individuel spécial à la pêche ou à l'exploitation des concessions et d'objets destinés directement à l'approvisionnement des bateaux de pêche; transport des produits de la pêche aux stations de chemins de fer.

ART. 2.

Peuvent participer à l'institution du Crédit maritime mutuel les personnes appartenant à l'une des quatre catégories ci-après :

1º Les marins pêcheurs pratiquant la pêche maritime comme moyen d'existence, les femmes exerçant la même profession;

Nº 225

2º Les anciens marins pêcheurs pensionnés de la Caisse des invalides de la Marine ou de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, ou devenus physiquement hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou partie d'une embarcation de pêche;

3º Les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établissements ou ayant cessé de les exploiter pour cause d'incapacité

physique;

4º Les veuves des personnes visées aux trois paragraphes précédents et leurs orphelins jusqu'à la majorité du plus jeune.

TITRE II

Sociétés de crédit maritime mutuel. — Dispositions générales.

ART. 3.

Le crédit maritime mutuel s'exerce par la constitution de caisses régionales et de caisses locales.

Ces caisses peuvent être formées par un ou plusieurs des groupements ci-après énumérés, ainsi que par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi, à la condition qu'elles soient affiliées à l'un de ces mêmes groupements :

Syndicats professionnels maritimes, Sociétés coopératives maritimes,

Sociétés d'assurances mutuelles contre les risques du matériel de pêche,

Prud'homies de pêche.

Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime mutuel, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas dans les quatre catégories de l'article 2, mais disposées à leur prêter un appui tant moral que financier.

Toutefois, ces personnes ne peuvent participer à aucun des avantages du crédit maritime mutuel : elles ne peuvent entrer dans le conseil d'administration des sociétés que dans la limite d'un tiers des membres dudit conseil, sans que la présidence puisse leur en être confiée. Elles ne peuvent prétendre à aucune rémunération autre que celle leur revenant à titre d'intérêts de leurs parts.

ART. 4.

Le capital social des sociétés de crédit maritime mutuel est constitué à l'aide de souscriptions réalisées par les membres actifs et honoraires des sociétés.

Ces souscriptions forment des parts qui peuvent être inégales; elles sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société.

Toutefois les parts souscrites par les membres honoraires ne peuvent dépasser le 1/3 du capital social.

ART. 5.

Une société de crédit maritime mutuel ne peut être constituée qu'après versement du 1/4 du capital souscrit.

Dans le cas où la société est constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne peut être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation.

ART. 6.

Les statuts déterminent le siège et la circonscription de la société de crédit, son mode d'administration, les conditions nécessaires à la modification de ses statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans